Documents SIGMA No. 28

Comparaison entre les Directives de la Communauté européenne concernant la passation des marchés et la Loi type de la CNUDCI

OCDE

https://dx.doi.org/10.1787/5kml60wt3tjc-fr

OCDE

Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

OLIS : 27-Nov-2000
Dist. : 28-Nov-2000

Or. Ang.

SIGMA -- INITIATIVE CONJOINTE DE L'OCDE ET DE L'UNION EUROPEENNE, FINANCEE PRINCIPALEMENT PAR LE PROGRAMME PHARE DE L'UNION EUROPEENNE

CCNM/SIGMA/PUMA(2000)32
Non classifié

Comparaison entre les Directives de la Communauté européenne concernant la passation des marchés et la Loi type de la CNUDCI

DOCUMENTS SIGMA : No. 28

98222
Ta. 3462 - 09.05.2000 - 19.06.2000
Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Or. Ang.

LE PROGRAMME SIGMA

Le Programme SIGMA — Soutien à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion dans les pays d'Europe centrale et orientale — est une initiative conjointe de l'OCDE et de l'Union européenne. Financée principalement par le Programme Phare de l'Union européenne, cette initiative vise à aider treize pays en transition à mener à bien la réforme de leur administration publique.

L'Organisation de coopération et de développement économiques est une organisation intergouvernementale qui réunit 30 démocraties à économie de marché avancée. Par l'intermédiaire de son Centre pour la coopération avec les non membres, l'OCDE fournit des conseils et une assistance, portant sur les problèmes économiques les plus divers, aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays de l'ex-Union soviétique engagés dans des réformes. Le Programme Phare accorde des aides financières à ses partenaires d'Europe centrale et orientale jusqu'à ce qu'ils soient prêts à assumer les obligations liées à la qualité de membre de l'Union européenne.

Les Programmes Phare et SIGMA couvrent les mêmes pays : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

Créé en 1992, SIGMA dépend du Service de la gestion publique de l'OCDE, qui fournit des informations et des analyses d'experts de la gestion publique aux décideurs et facilite les contacts et les échanges d'expériences entre responsables de la gestion du secteur public. SIGMA offre aux pays bénéficiaires la possibilité d'avoir accès à un réseau de responsables expérimentés de l'administration publique, d'informations complexes et de connaissances techniques en liaison avec le Service de la gestion publique.

SIGMA vise à :

- aider les pays bénéficiaires à rechercher des méthodes de gestion publique propres à améliorer l'efficience de l'administration et à encourager les agents du secteur public à respecter les valeurs démocratiques, les règles éthiques et l'État de droit ;
- contribuer à mettre en place dans les pays des structures au niveau de l'administration centrale pour relever les défis de l'internationalisation et des plans d'intégration à l'Union européenne ;
- soutenir les initiatives de l'Union européenne et des autres donneurs ayant pour but d'aider les pays bénéficiaires à entreprendre la réforme de leur administration publique, et contribuer à la coordination des activités des donneurs.

Dans tous ses travaux, cette initiative s'emploie en priorité à faciliter la coopération entre les gouvernements. Cela suppose notamment d'accorder un soutien logistique à la formation de réseaux rassemblant des praticiens de l'administration publique en Europe centrale et orientale et mettant en relation ces praticiens et leurs homologues d'autres démocraties.

Les activités SIGMA se répartissent en cinq domaines techniques : stratégies de développement de l'administration publique ; élaboration, coordination et réglementation des politiques ; gestion des dépenses ; gestion du service public ; audit et contrôle financier. En outre, le Service de l'information de SIGMA diffuse des publications et des documents électroniques sur des thèmes intéressant la gestion publique.

Copyright OCDE, 2000

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles doivent être adressées à : Direction des Publications et Relations publiques, OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.
Les idées exprimées dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de la Commission, des pays membres de l'OCDE ou des pays d'Europe centrale et orientale participant au Programme.

AVANT-PROPOS

On trouvera ci-après un tableau comparatif des Directives de la Communauté européenne concernant la passation des marchés et de la Loi type de la CNUDCI sur le même sujet. La plupart des pays d'Europe centrale et orientale se sont fondés sur la Loi type pour élaborer, au début des années 90, leurs lois sur la passation des marchés publics. A présent que beaucoup de pays de cette région sont candidats à l'adhésion à l'Union européenne, il leur faut adapter leurs lois aux directives communautaires.[1]

Le tableau met en lumière les principales différences et similitudes existant entre les directives européennes et la Loi type à propos d'aspects essentiels. Il n'a pas pour objet d'offrir une comparaison exhaustive de toutes leurs dispositions. Pour une analyse plus détaillée et juridiquement plus précise de celles-ci, les personnes intéressées sont invitées à se reporter aux textes eux-mêmes ainsi qu'aux commentaires juridiques de la législation communautaire et de la Loi type de la CNUDCI.

L'idée du tableau comparatif est due à Cynthia Walker, SIGMA, et à Carmen Apostol, Directrice générale, Direction générale de la réglementation et du contrôle de la passation des marchés publics, Ministère des Finances, Roumanie. La structure et le contenu du tableau sont dus à Sue Arrowsmith, Professeur de droit à l'Université de Nottingham (Royaume-Uni).

Pour plus de renseignements, prière de contacter Piotr-Nils Gorecki, administrateur de SIGMA pour la passation des marchés publics, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les documents SIGMA peuvent être consultés sur le site web de SIGMA ou obtenus à la même adresse.

Le présent document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.

SIGMA-OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris, Cedex 16 (France)
Tél. : (33.1) 45.24.13.16; fax : (33.1) 45.24.13.00
Mél. : sigma.contact@oecd.org ; http://www.oecd.org/puma/sigmaweb

1 . La Commission européenne a adopté le 10 mai 2000 un ensemble de textes législatifs visant à simplifier et à moderniser les Directives sur la passation des marchés. Ces propositions de textes sont en train de traverser les différentes étapes d'approbation au sein du Parlement européen et du Conseil européen. La procédure est longue et peut déboucher sur des modifications au texte proposé par la Commission. Dans l'intérim, les pays candidats à l'Union européenne sont priés par la Commission de continuer à transposer les Directives en cours dans leur lois nationales. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'annonce de presse IP/00/461, qui est disponible sur l'Internet à http://simap.eu.int.

NOTE DE SYNTHESE

Le tableau établit une comparaison entre les Directives de la Communauté européenne concernant la passation des marchés[2] et la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services[3]. La plupart des pays d'Europe centrale et orientale se sont servis de la Loi type pour élaborer leurs lois sur la passation des marchés publics au début des années 90. A présent que beaucoup de pays de cette région sont candidats à l'adhésion à l'Union européenne, il leur faut adapter leurs lois aux directives communautaires. Le tableau a pour but de les aider dans cette démarche.

Les directives communautaires concernant la passation des marchés ont été introduites dans l'Union européenne pour donner effet à sa politique de concurrence équitable entre les entreprises de tous les États de l'Union sur les marchés d'approvisionnements publics. Cette politique a pour objet principal d'empêcher les entités adjudicatrices d'exercer une discrimination en faveur de leurs propres entreprises nationales. Les directives communautaires y contribuent, en exigeant notamment que les marchés importants soient soumis à publicité, ouverts à la concurrence et attribués selon des procédures transparentes. Ces conditions rendent difficile la discrimination occulte.

La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services définit des procédures pour la passation des marchés publics. Elle a été conçue à l'usage des pays ayant entrepris de se doter de lois sur la passation des marchés ou d'introduire des réformes dans leurs systèmes de passation des marchés en vue de rendre le processus de passation des marchés aussi économique et efficace que possible et de réduire la corruption. La Loi type tend elle aussi à promouvoir la concurrence internationale sur les marchés d'approvisionnements publics. Les États devraient, en règle générale, poursuivre ces objectifs par la publicité et la mise en concurrence et par des procédures transparentes d'attribution des marchés.

Le tableau fait ressortir les similitudes et les différences existant entre les deux régimes en ce qui concerne les aspects principaux ci-après :

- Champ d'application du régime ;
- Méthodes de passation des marchés ;
- Procédures d'attribution des marchés ;
- Obligations postérieures à l'attribution des marchés (publication d'avis d'attribution, établissement de procès-verbaux, etc.)

---

2 . Les directives concernant la passation des marchés applicables aux Etats Membres européens qui sont visées dans ce tableau sont les suivantes : Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ; Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ; Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ; et Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Pour plus de renseignements, prière de se reporter au site web Eur-Lex de l'Union européenne, à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/eur-lex/index.html.

3 . Le sigle CNUDCI désigne la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les indications présentées dans le tableau reposent sur la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services et son Guide d'incorporation dans le droit interne (1994). Pour plus de renseignements, se reporter au site web de la CNUDCI à l'adresse http://www.uncitral.org.

- Recours offerts aux prestataires/fournisseurs/entrepreneurs.

Les règles énoncées dans les directives communautaires et dans la Loi type de la CNUDCI présentent de nombreux points communs. C'est ainsi que les unes comme les autres :

- Prévoient pour les marchés importants des procédures comportant une publicité et une mise en concurrence ;

- Prévoient des exceptions à la mise en concurrence dans certaines circonstances, lorsqu'il y a urgence ou que le marché intéresse la sécurité nationale, par exemple ;

- Prescrivent l'application de critères d'attribution commerciaux, qui sont communiqués à l'avance aux soumissionnaires ; et

- Exigent pour la plupart des marchés la communication aux soumissionnaires, sur leur demande, des motifs des décisions prises.

On observe aussi, cependant, un certain nombre de différences, dont certaines importantes et certaines de détail. Sur certains points, les directives communautaires prévoient des règles plus rigoureuses que la Loi type (s'agissant par exemple du recours à des procédures flexibles pour la passation des marchés de biens et de travaux) ; sur d'autres points, elles sont moins rigoureuses (s'agissant par exemple du recours à la procédure d'appel d'offres restreint). Les directives communautaires couvrent aussi quelques aspects qui sont absents de la Loi type (l'établissement de statistiques, par exemple), tandis que la Loi type, de son côté, règle de nombreux points sur lesquels les directives communautaires sont muettes (comme les garanties de soumission ou l'ouverture des offres). Ces différences s'expliquent par plusieurs raisons, notamment les suivantes :

- Différence d'objectif et d'accent entre les deux régimes. Par exemple, le régime communautaire, étant axé sur l'élimination de la discrimination, ne fait pas de place aux préférences nationales. La Loi type de la CNUDCI, au contraire, admet de telles préférences dès lors qu'elles sont appliquées de manière transparente, considérant que, s'il convient certes de décourager les préférences, les États s'inspirant de la Loi type les pratiqueront quand même. De même, les directives communautaires ne visent que les marchés les plus importants dont la passation intéresse le commerce international, alors que la Loi type est d'application plus large.

- Différence de point de vue sur l'équilibre à réaliser entre le principe de transparence et d'autres principes. Par exemple, les règles communautaires permettent le libre choix entre l'appel d'offres ouvert et l'appel d'offres restreint, tandis que la Loi type privilégie une forme ouverte d'appel d'offres, sauf lorsqu'il existe des motifs particuliers de s'écarter de cette règle. Toutefois, la Loi type offre plus de latitude que les règles communautaires pour le recours à d'autres formes de procédure que l'appel d'offres dans le cas des marchés de biens et de travaux.

Comparaison entre les Directives de la Communauté européenne concernant la passation des marchés et la Loi type de la CNUDCI[4]

N.B. Le présent document n'a pas pour objet d'offrir une comparaison exhaustive de tous les points réglés par les Directives communautaires et la Loi type, ni de rendre compte de toutes leurs dispositions, mais de mettre en lumière certaines différences et similitudes importantes dans des domaines clés. Pour une analyse plus détaillée, et juridiquement plus précise, les personnes intéressées sont invitées à se reporter aux textes eux-mêmes ainsi qu'aux commentaires juridiques de la législation communautaire et de la Loi type.

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	**Directive CE 93/38**	**Loi type de la CNUDCI**
Entités adjudicatrices visées	• L'État. • Collectivités territoriales. • Organismes ayant la personnalité juridique qui répondent à des besoins d'intérêt général et qui sont financés principalement par les – pouvoirs publics ou – contrôlés principalement par les pouvoirs publics, ou – composés principalement de personnes désignées par les pouvoirs publics (collectivement dénommés "pouvoirs adjudicateurs") • sauf si l'organisme opère sur une base commerciale ou industrielle. • Associations de plusieurs de ces collectivités ou organismes. • Certains organismes privés passant des marchés subventionnés par les pouvoirs adjudicateurs (uniquement pour certains marchés de travaux et de services). • Organismes privés titulaires d'une concession de travaux ou de services (assujettis seulement à des	• Entités qui sont des "pouvoirs adjudicateurs" aux termes des autres directives (voir colonne précédente). • Entités soumises à l'influence dominante d'un pouvoir adjudicateur (par ex. des sociétés contrôlées par l'État). • Entités (y compris des entités privées) bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.	• (Pour les États dans lesquels le gouvernement fédéral/central réglemente la passation des marchés à tous les niveaux) Tout département, organisme, organe ou autre service de l'État, ou toute subdivision de l'un d'entre eux (sauf exclusion expresse) ; *ou* (Pour les États dans lesquels la passation des marchés au niveau sous-fédéral n'est pas réglementée au niveau fédéral) Tout département, organisme, organe ou autre service du gouvernement national, ou toute subdivision de l'un d'entre eux (sauf exclusion expresse). • Toute autre entité spécifiquement incluse par l'État de réglementation.

4. Les directives concernant la passation des marchés applicables aux Etats Membres européens qui sont visées dans le présent tableau sont la Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la Directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, la Directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et la Directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Pour plus de renseignements, se reporter au site web Eur-Lex de l'Union européenne, à l'adresse http://europa.eu.int/eur-lex/index.html. La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (1994) peut être consultée sur le site web de la CNUDCI à l'adresse http://www.uncitral.org ; voir aussi le Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne.

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
	obligations limitées).		
Catégories de marchés visées	Contrats à titre onéreux conclus par écrit ayant pour objet la fourniture de biens, de travaux ou de services, *Sauf* ceux qui sont liés à des activités visées par la directive 93/38.	Contrats à titre onéreux conclus par écrit ayant pour objet la fourniture de biens, de travaux ou de services, qui sont liés à certaines activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports ou des télécommunications.	Marchés ayant pour objet la fourniture de biens, de travaux ou de services.
Seuils	• Marchés présentant un intérêt pour les échanges transfrontaliers. Dans la plupart des cas, les seuils sont les suivants : - travaux : 5 millions de DTS,[5] - fournitures : 120 000 DTS (gouvernement central) ou 200 000 DTS (autres entités), - services : 120 000 DTS (gouvernement central) ou 200 000 DTS (autres entités). (Note : des valeurs légèrement différentes sont applicables à certains marchés.) • Les procédures d'attribution et autres obligations sont les mêmes pour tous les marchés réglementés. • Il n'est pas permis de scinder les marchés pour les soustraire à l'application des directives et, dans certains cas de marchés séparés de faible valeur, c'est la valeur totale qui doit être prise en considération pour déterminer si les directives s'appliquent.	• Marchés considérés comme présentant un intérêt pour les échanges transfrontaliers. Dans la plupart des cas, les seuils sont les suivants : - travaux : 5 millions de DTS, - fournitures : 400 000 DTS (600 000 DTS pour les entités du secteur des télécommunications), - services : 400 000 DTS (600 000 DTS pour les entités du secteur des télécommunications). (Note : des valeurs légèrement différentes sont applicables à certains marchés.) • Les procédures d'attribution et autres obligations sont les mêmes pour tous les marchés réglementés. • Il n'est pas permis de scinder les marchés pour les soustraire à l'application des directives et, dans certains cas de marchés séparés de faible valeur, c'est la valeur totale qui doit être prise en considération pour déterminer si la directive s'applique.	• Marchés d'une valeur suffisante pour justifier une certaine concurrence, de l'avis de l'État de réglementation. • Les procédures d'attribution et autres obligations diffèrent selon la valeur du marché. • Il n'est pas permis de scinder les marchés pour les soustraire à l'application des procédures pertinentes.
Exclusions	• Matériels militaires essentiels et travaux et services connexes. • Certains autres marchés affectés par des considérations de secret ou de sécurité (sous certaines conditions). • Marchés passés en vertu : - de certains accords internationaux conclus avec des pays non soumis aux directives, - d'accords internationaux relatifs au	Mêmes exclusions que celles prévues par les autres directives (voir colonne précédente), plus : • Marchés de services passés auprès d'une entreprise liée ou d'une entité associée au sein d'une co-entreprise, sous certaines conditions. • Marchés passés à des fins de revente ou de location, lorsque l'activité s'exerce sur un	• Tous marchés intéressant la défense ou la sécurité nationales *sauf* dans la mesure où les participants ont été expressément informés de l'application de la loi. • Marchés relevant d'un accord avec un autre État ou une institution financière internationale (par ex. la Banque mondiale), dans la mesure où la loi est en conflit avec les dispositions de l'accord.

5. DTS : droits de tirage spéciaux. Les DTS sont un instrument de réserve international et une unité de compte.

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	**Directive CE 93/38**	**Loi type de la CNUDCI**
	stationnement de troupes. • Marchés passés en vertu de la procédure d'une organisation internationale (par ex. la Banque mondiale). • Marchés de concession de services. • Marchés de services attribués à d'autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiant d'un droit exclusif affectant la fourniture du service. • Marchés ayant pour objet certains services de radiodiffusion, des services d'arbitrage et de conciliation, certains services financiers, certains services de recherche et de développement. A noter aussi que les concessions de travaux et les marchés relatifs à certaines catégories de services (services "non prioritaires") ne sont assujettis qu'à des dispositions très limitées, n'exigeant pas de mise en concurrence.	marché concurrentiel. • Marchés liés à des activités de transport par autobus ou de télécommunications, quand l'entité adjudicatrice opère sur un marché concurrentiel. • Marchés liés à des activités du secteur du pétrole et du gaz en amont, quand : - l'entité adjudicatrice est en concurrence pour l'obtention de permis, selon un système transparent, - une exemption a été accordée par la Commission, - l'entité adjudicatrice respecte les principes de concurrence et de non-discrimination.	• Autres marchés que l'État décide d'exclure par voie législative ou réglementaire.
Dispositions favorisant les fournisseurs/ produits etc. nationaux	Généralement interdites en vertu des traités de l'Union européenne et des directives (avec des exceptions, concernant par exemple le matériel militaire).	Généralement interdites en vertu des traités de l'Union européenne (avec des exceptions, concernant par exemple le matériel militaire).	La participation à la procédure de passation peut être limitée aux entreprises/produits etc. nationaux, et préférence peut être donnée aux entreprises nationales lors de l'évaluation des soumissions si la législation le permet, sous réserve du respect des règles de transparence.
Procédure "habituelle" de passation	Les entités ont le libre choix entre une procédure (d'appel d'offres) ouverte et une procédure (d'appel d'offres) restreinte.	Les entités ont le libre choix entre une procédure ouverte, une procédure restreinte, et une procédure négociée avec mise en concurrence.[6]	*a. Biens et travaux* • Procédure d'appel d'offres (ouverte). *b. Services* • Procédure d'appel d'offres (ouverte) (quand il est possible de formuler des spécifications et qu'un appel d'offres formel est approprié pour les services en cause, *ou* • Méthode principale de passation des marchés de services, à participation

6. Celle des procédures de la CNUDCI dont cette dernière procédure se rapproche le plus est la négociation avec appel à la concurrence. Cependant, il est possible, dans le cadre de la procédure négociée avec mise en concurrence, d'opter pour une méthode plus structurée que ne l'exige en fait la directive (méthode analogue à la sollicitation de propositions ou à l'appel d'offres en deux étapes de la CNUDCI) et c'est ce que font beaucoup d'entités quand les directives leur permettent de recourir à la procédure en question.

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
			ouverte (quand il n'est pas possible de formuler des spécifications ou qu'un appel d'offres formel n'est pas approprié). Cette méthode comporte trois variantes : - procédure de sélection sans négociation, - procédure de sélection avec négociations simultanées, - procédure de sélection avec négociations consécutives.
Procédures de passation concurrentielles utilisables dans certaines circonstances seulement	Forme concurrentielle de la procédure négociée.[7]	Sans objet, toutes les procédures concurrentielles étant librement utilisables.	*a. Biens et travaux* • Appel d'offres restreint. • Appel d'offres en deux étapes. • Sollicitation de propositions. • Négociation avec appel à la concurrence. • Sollicitation de prix. *b. Services* Mêmes méthodes que pour les biens et les travaux (voir ci-dessus), plus : • Méthode principale de passation des marchés de services, avec sollicitation directe. Cette méthode comporte trois variantes : - procédure de sélection sans négociation, - procédure de sélection avec négociations simultanées, - procédure de sélection avec négociations consécutives.
Motifs justifiant le recours à des procédures de passation concurrentiells autres que	• Accès libre à la procédure restreinte ; et possibilité de recourir à la procédure négociée avec mise en concurrence dans les cas suivants : - impossibilité d'établir des spécifications (services seulement), - fixation globale des prix impossible (travaux	• Accès libre à toutes les formes de procédure avec mise en concurrence.	*a. Biens et travaux* • Nombre limité de fournisseurs du fait de la nature extrêmement complexe ou spécialisée des besoins (appel d'offres restreint). • Le temps et les frais à consacrer à

7. Voir note 5.

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
l'appel d'offres ouvert/la sollicitation ouverte de propositions	et services seulement), - marchés de travaux ou de services relatifs à la mise au point de prototypes,[8] - échec de procédures ouvertes ou restreintes antérieurement suivies, à condition que des négociations soient conduites avec tous les soumissionnaires qualifiés ayant participé à ces procédures.		l'évaluation selon d'autres méthodes seraient disproportionnés (appel d'offres restreint). • La formulation détaillée de spécifications n'est pas possible et *soit* l'entité adjudicatrice cherche à obtenir des offres concernant la manière dont ses besoins seront satisfaits, *soit* des négociations sont nécessaires à cause de la nature technique des besoins (appel d'offres en deux étapes, sollicitation de propositions ou négociation avec appel à la concurrence). • Développement de produits, ouvrages ou services prototypes (appel d'offres en deux étapes, sollicitation de propositions ou négociation avec appel à la concurrence). • Marchés intéressant la défense ou la sécurité nationales (quand ils ne sont pas exclus purement et simplement de l'application de la Loi). • Échec de procédures d'appel d'offres ouvertes engagées précédemment, quand il paraît improbable qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouverte aboutisse à la conclusion d'un marché (appel d'offres en deux étapes, sollicitation de propositions ou négociation avec appel à la concurrence). • Il ne serait pas réaliste de recourir à un appel d'offres en raison de l'urgence des besoins, due à des circonstances que l'entité adjudicatrice ne pouvait prévoir et qui ne résultent pas de manœuvres dilatoires de sa part (négociation avec appel à la concurrence). • Le recours à d'autres procédures ne serait

8. A noter que dans le cas des marchés de fournitures, il est possible, pour la mise au point de prototypes, de recourir à une procédure négociée sans mise en concurrence.

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
			pas réaliste en raison de l'urgence des besoins, due à un événement catastrophique (négociation avec appel à la concurrence). *b. Services* • Quand il est possible de formuler des spécifications et qu'un appel d'offres est approprié, le recours à des procédures autres que l'appel d'offres ouvert est admis pour les mêmes motifs qu'en ce qui concerne les marchés de biens et de travaux (voir a. ci-dessus). • Dans les autres cas, la méthode principale de passation des marchés de services peut être appliquée sous la forme sollicitation directe, au lieu d'ouverte, pour les motifs suivants : - les services ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, - le temps et les frais à consacrer à l'évaluation seraient disproportionnés en cas d'application de la méthode ouverte, - nécessité d'assurer la confidentialité, - raisons d'intérêt national.
Motifs justifiant le recours à des procédures non concurrentielles (sollicitation d'une source unique)	• Marchés relatifs à la fabrication de produits prototypes. • Lorsqu'il n'y a qu'un seul prestataire/fournisseur/ entrepreneur possible, pour des raisons techniques ou artistiques ou à cause de droits exclusifs. • Lorsque strictement nécessaire en raison d'une urgence *impérieuse* liée à des circonstances qui ne sont pas imputables à l'entité adjudicatrice. • Marchés (d'une durée généralement limitée à trois ans) relatifs au renouvellement de fournitures ou à des fournitures additionnelles, lorsqu'il est nécessaire de faire appel au même fournisseur pour éviter une incompatibilité ou des difficultés techniques disproportionnées.	Motifs analogues à ceux prévus dans les autres directives (voir colonne précédente) (avec de légères différences), plus : • Marchés relatifs à la mise au point de services et d'ouvrages prototypes. • Marchés relatifs à des fournitures achetées en bourse. • Marchés relatifs à des achats pour un prix considérablement plus bas que les prix du marché en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse ne se présentant que pour une période de temps très courte. • Marchés relatifs à l'achat de fournitures	• Marchés relatifs au développement de produits, ouvrages ou services prototypes. • Lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur ou entrepreneur possible, parce qu'il bénéficie de droits exclusifs ou pour d'autres raisons (non spécifiées). • Lorsqu'il ne serait pas réaliste de recourir à d'autres procédures en raison d'une situation d'urgence due à des circonstances imprévisibles et ne résultant pas de manœuvres dilatoires de la part de l'entité adjudicatrice. • Lorsqu'il ne serait pas réaliste de recourir à d'autres procédures en raison d'une

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
	• Marchés concernant l'achat à un entrepreneur/ prestataire antérieur de travaux ou services complémentaires nécessaires qui n'étaient pas prévus lors de l'adjudication du marché initial, quand ces travaux ne peuvent être séparés du marché principal sans inconvénient majeur ou sont nécessaires au perfectionnement du marché initial. (La valeur du nouveau marché ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché initial.) • Marchés relatifs à l'achat à un entrepreneur/prestataire antérieur de travaux ou services qui consistent dans la répétition de ceux faisant l'objet du marché antérieur et ont été mentionnés dans la publicité donnée à celui-ci, à condition que le nouveau marché soit adjugé dans les trois ans suivant la conclusion du marché initial. • Marchés passés avec le seul prestataire / fournisseur / entrepreneur qualifié, quand il n'a été reçu aucune offre, ou aucune offre appropriée, lors d'une procédure antérieure ouverte ou restreinte et qu'il n'y avait lors de cette procédure qu'un seul prestataire/fournisseur/ entrepreneur qualifié. • Marchés de services attribués au lauréat d'un concours.	dans des conditions particulièrement avantageuses auprès d'un liquidateur de faillite ou autre personne similaire.	situation d'urgence due à un événement catastrophique. • Marchés relatifs à des fournitures ou services de remplacement ou supplémentaires à se procurer auprès du même fournisseur pour éviter une incompatibilité ou pour des raisons de normalisation. • Lorsque nécessaire pour promouvoir certains objectifs de développement industriel ou social. • Pour la passation de marchés soumis à l'application de la Loi type intéressant la défense ou la sécurité nationales, lorsque l'entité adjudicatrice conclut que la sollicitation d'une source unique est la méthode qui convient.[9]
Publication d'avis indicatifs généraux	• La publication d'un tel avis est exigée : – Annuellement pour chaque catégorie de fournitures ou de services, quand les achats prévus dans cette catégorie dépassent un certain seuil (750 000 DTS dans la plupart des cas), – pour chaque marché de travaux prévu.	• La publication d'un tel avis est exigée : – annuellement pour chaque catégorie de fournitures ou de services, quand les achats prévus dans cette catégorie dépassent un certain seuil (750 000 DTS dans la plupart des cas), – pour chaque marché de travaux prévu.	– Non exigée.
Publicité à donner à chaque	• Avis de marché spécifique, publié au *Journal officiel des Communautés européennes.*	• Avis de marché spécifique, publié au *Journal officiel des Communautés*	• Pour les appels d'offres (ouverts et) en deux étapes et la version ouverte de la

9. En fait, les directives permettent souvent, dans les mêmes circonstances, la sollicitation d'une source unique, puisque les marchés en question sont souvent totalement exclus de l'application des directives : voir "Exclusions" ci-dessus.

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
marché dans les procédures de passation avec mise en concurrence		*européennes*, *ou* Avis relatif à l'existence d'un système de qualification, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, *ou* Avis général indicatif contenant des renseignements sur le marché en cause, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.	méthode principale de passation des marchés de services, publication d'un avis concernant spécifiquement le marché en cause dans la publication officielle appropriée (s'il en existe une), *et* dans le cas des marchés d'intérêt international pour lesquels la participation n'est pas limitée aux entreprises nationales, publication d'un avis de marché spécifique dans une publication appropriée de grande diffusion internationale. • Pour les appels d'offres restreints, publication d'un avis concernant spécifiquement le marché en cause dans la publication officielle appropriée (s'il en existe une) (toutefois, aucun avis n'est exigé quand cette procédure est utilisée en vertu de l'article 20a) : nombre limité de fournisseurs). • Pour la sollicitation de propositions, publication d'un avis concernant spécifiquement le marché en cause dans une publication appropriée de grande diffusion internationale, *à moins* qu'il ne soit pas souhaitable de publier un tel avis, pour des raisons d'économie ou d'efficacité. • Pour la négociation avec appel à la concurrence, la sollicitation de prix et la version sollicitation directe de la méthode principale de passation des marchés de services, aucune publicité n'est requise.
Langues de publication des avis	• Pour les avis publiés au *Journal officie*l, les principaux renseignements sont publiés dans toutes les langues officielles de l'UE.	• Pour les avis publiés au *Journal officie*l, les principaux renseignements sont publiés dans toutes les langues officielles de l'UE.	• Dans le cas des marchés d'intérêt international soumis à appel d'offres ouvert ou en deux étapes, ou à la version ouverte de la méthode principale de passation des marchés de services, pour lesquels la participation n'est pas limitée aux entreprises nationales, l'avis

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
			international doit être publié dans une langue d'usage courant dans le commerce international. Pour les autres procédures, pas de règle concernant la langue de publication.
Motifs, justification et procédure d'exclusion	• L'exclusion par l'entité adjudicatrice n'est autorisée que pour les motifs suivants : - défaut de capacité technique pour exécuter le marché, - défaut de capacité financière pour exécuter le marché, - défaut de capacité juridique pour exécuter le marché, - défaut d'inscription au registre du commerce ou au registre de la profession, - faillite ou situation analogue, - condamnation de l'entreprise pour délit affectant sa moralité professionnelle, - faute professionnelle grave, - manquement à certaines obligations relatives au paiement des impôts et des cotisations de sécurité sociale, - fausse déclaration dans les renseignements fournis sur des points pertinents pour l'exclusion ou la sélection du prestataire/fournisseur/entrepreneur. • Les motifs d'exclusion doivent pouvoir être établis de façon objective et doivent être appliqués sans discrimination fondée sur la nationalité. • Seules certaines justifications explicitement visées dans les directives peuvent être exigées pour prouver la capacité technique ; il ne peut pas être exigé d'autres preuves. • Les prestataires/fournisseurs/entrepreneurs peuvent offrir toutes justifications raisonnables de leur capacité financière. • Dans les procédures ouvertes, l'exclusion ne peut avoir lieu qu'après le dépôt des soumissions (la préqualification n'est pas admise).	• L'exclusion est autorisée sur la base de tous critères "objectifs", ce qui comprend, au minimum, tous les critères admis par les autres directives : voir colonne précédente. Les critères doivent être appliqués sans discrimination fondée sur la nationalité. • Toute justification raisonnable de la capacité financière et technique peut être exigée. • Dans les procédures ouvertes, l'exclusion ne peut avoir lieu qu'après le dépôt des soumissions (la préqualification n'est pas admise).	• L'exclusion par l'entité adjudicatrice n'est autorisée que pour les motifs suivants : - défaut de capacité technique pour exécuter le marché, - défaut de capacité financière pour exécuter le marché, - défaut de capacité juridique pour exécuter le marché, - faillite ou situation analogue, - condamnation de l'entreprise ou de ses administrateurs pour une infraction pénale liée à leur conduite professionnelle, - manquement à certaines obligations en matière d'impôts ou de sécurité sociale, - déclarations fausses ou fallacieuses dans les renseignements fournis sur des points pertinents pour l'exclusion ou la sélection (durant une période préalable à spécifier dans la loi sur la passation des marchés), ou - disqualification à la suite d'une procédure administrative de suspension ou de radiation (pour des motifs qui ne sont pas spécifiés dans la Loi type). • Les motifs d'exclusion doivent pouvoir être établis de façon objective et doivent être appliqués sans discrimination fondée sur la nationalité. • L'entité adjudicatrice peut, d'une manière générale, exiger toute justification qu'elle juge utile pour déterminer la capacité financière et technique et apprécier l'existence de motifs de disqualification

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
			fondés sur d'autres critères. • Il y a *obligation* d'exclure tout fournisseur/ entrepreneur ayant présenté des informations fausses. (L'exclusion est facultative si les informations présentées sont simplement erronées ou incomplètes). • Dans les procédures d'appel d'offres (ouvertes), l'exclusion peut avoir lieu avant la soumission des offres (c'est-à-dire que la préqualification – dite "présélection" – est admise).
Utilisation de listes agréées (listes de qualification)	• La participation des prestataires/fournisseurs/ entrepreneurs ne peut pas être subordonnée à leur inscription sur une liste.	• La participation des prestataires/fournisseurs/entrepreneurs peut être subordonnée à leur inscription sur une liste, quand la liste est tenue conformément aux règles prescrites dans la directive. • La publicité donnée à la liste vaut publicité donnée aux marchés visés par la liste, à condition : - que la participation soit limitée aux entreprises figurant sur la liste, et - que la liste soit publiée chaque année (ou ait une durée de validité inférieure à trois ans).	• Pas de disposition concernant l'inscription sur une liste en tant que condition de la participation.
Sélection d'un nombre réduit de candidats admis à soumissionner parmi les prestataires/ fournisseurs/ entrepreneurs qualifiés	• La sélection d'un nombre réduit de candidats est autorisée dans les procédures restreintes (à condition que ce nombre ou la fourchette dans laquelle se situe ce nombre soient indiqués à l'avance), ainsi que dans les procédures négociées. Elle n'est pas applicable dans les procédures ouvertes. • Le nombre des candidats invités à soumissionner doit être : - dans les procédures restreintes, compris entre 5 et 20 *et* suffisant pour assurer une concurrence réelle, - dans les procédures négociées, en principe d'au moins 3.	• La sélection d'un nombre réduit de candidats est autorisée dans les procédures restreintes et négociées mais n'est pas applicable dans les procédures ouvertes. • Le nombre des candidats retenus dans les procédures restreintes et négociées doit assurer une concurrence suffisante. • Peuvent être appliqués tous critères "objectifs".	• La sélection d'un nombre réduit de candidats est autorisée dans toutes les procédures sauf : - l'appel d'offres (ouvert), - la version ouverte de la méthode principale de passation des marchés de services, - l'appel d'offres restreint quand cette procédure est choisie en vertu de l'alinéa a) de l'article 20 (nombre limité de fournisseurs disponible), auquel cas tous les fournisseurs possibles doivent être sollicités, - la version "sollicitation directe" de la

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
	• Les seuls critères de sélection éliminatoire sont les critères admis pour fonder l'exclusion (par exemple la compétence/l'expérience technique relative des entreprises ou leur situation financière relative).		méthode principale de passation des marchés de services, quand cette procédure est choisie en vertu du paragraphe 3a) de l'article 37 (nombre limité de fournisseurs), auquel cas tous les fournisseurs possibles doivent être sollicités, - l'appel d'offres en deux étapes. • Le nombre de candidats retenus doit être : - dans l'appel d'offres restreint, suffisant pour assurer une concurrence véritable, - dans la version "sollicitation directe" de la méthode principale de passation des marchés de services, suffisant pour assurer une concurrence véritable, - dans la sollicitation de propositions, aussi élevé que possible et, en principe, d'au moins 3, - dans la négociation avec appel à la concurrence, suffisant pour qu'il y ait réellement concurrence, - dans la sollicitation de prix, aussi élevé que possible et d'au moins 3. - Dans le cas de l'appel d'offres restreint, la sélection doit se faire de manière non discriminatoire ; pour les autres procédures, il n'est pas donné de critères explicites.
Clarification et modification du dossier de sollicitation **Offres non conformes**	• Les offres *doivent* être rejetées lorsqu'elles s'écartent de manière importante des exigences prescrites. • Celles qui s'en écartent légèrement *peuvent* être rejetées.	• Les offres *doivent* être rejetées lorsqu'elles s'écartent de manière importante des exigences prescrites. • Celles qui s'en écartent légèrement *peuvent* être rejetées.	• Les offres *doivent* être rejetées lorsqu'elles s'écartent de manière importante des exigences prescrites. • Celles qui s'en écartent légèrement *peuvent* être rejetées.
Discussion et	• Dans les procédures ouvertes et restreintes, les	• Dans les procédures ouvertes et restreintes,	*a. Biens et travaux*

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
modification des offres ou des propositions après leur soumission	éclaircissements sont autorisés mais la modification des offres quant au fond n'est pas admise. • Dans les procédures négociées, les éclaircissements et modifications sont autorisés, à condition que soit respecté le principe de l'égalité de traitement.	les éclaircissements sont autorisés mais la modification des offres quant au fond n'est pas admise. • Dans les procédures négociées, les éclaircissements et modifications sont autorisés, à condition que soit respecté le principe de l'égalité de traitement.	• *Procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint :* les éclaircissements sont admis mais aucune modification des offres quant au fond n'est autorisée. • *Appel d'offres en deux étapes :* comporte une étape de soumission d'offres initiales, à l'issue de laquelle ces offres peuvent faire l'objet de négociations et être révisées. Après l'étape de soumission des offres finales, les éclaircissements sont admis mais la modification des offres quant au fond n'est pas autorisée. • *Sollicitation de propositions :* comporte une étape de soumission de propositions initiales, à l'issue de laquelle ces propositions peuvent faire l'objet de négociations et être révisées. La Loi ne règle pas la question de savoir si des modifications peuvent être apportées aux propositions après l'étape de soumission des propositions définitives ("meilleures offres définitives"). • *Négociation avec appel à la concurrence :* admet les discussions et révisions pendant toute la durée de la procédure. • *Sollicitation de prix :* la modification du prix cité n'est pas autorisée. *b. Services* Quand les procédures prévues pour les biens et les travaux sont utilisées pour les services, les règles applicables sont les mêmes : voir a. ci-dessus. • *Méthode principale pour la passation des marchés de services :* offre un choix de procédures de sélection, dont certaines autorisent la négociation sur le fond des propositions et leur révision avant la sélection définitive.
Soumission des offres/	• Une date doit être fixée pour le dépôt des offres. • Pas de règles explicites sur la prolongation du	Même chose que dans les directives 92/50, 93/36 et 93/38 (voir colonne précédente).	• Un lieu ainsi qu'une date et une heure limites doivent être fixés pour la

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
propositions	délai mais une prolongation est sans doute requise quand elle est rendue nécessaire par la clarification ou la modification du dossier, et sans doute autorisée dans d'autres cas à la discrétion de l'entité adjudicatrice (sous réserve du respect des principes habituels de transparence et d'égalité). • Pas de règles sur les formalités de dépôt et d'accusé de réception des offres (sauf des règles limitées concernant les soumissions électroniques). • Pas de règles explicites sur les offres soumises avec retard ; le point de savoir si elles doivent dans tous les cas être rejetées n'apparaît pas clairement.		soumission des offres dans les procédures comportant un appel d'offres. • La date limite de soumission des offres/propositions doit être reportée si nécessaire pour tenir compte d'une clarification ou modification du dossier de sollicitation ; elle peut être reportée en cas de soumission tardive due à des circonstances indépendantes de la volonté des soumissionnaires. • La Loi type règle les formalités de soumission et d'accusé de réception des offres dans le cas des procédures d'appel d'offres. • Les offres reçues en retard doivent être rejetées.
Modification et retrait des offres, et garanties de soumission	• En vertu des traités, les garanties de soumission ne doivent pas avoir un effet discriminatoire ou disproportionné. • Pas d'autre règles.	• En vertu des traités, les garanties de soumission ne doivent pas avoir un effet discriminatoire ou disproportionné. • Pas d'autre règles.	• Une garantie de soumission ne peut être rejetée au simple motif qu'elle n'a pas été émise par un émetteur de l'État d'adjudication. • La Loi type contient d'autres règles détaillées sur la validité des offres et leur retrait une fois soumises ainsi que sur les garanties de soumission.
Ouverture des offres	Pas de règles explicites, mais les principes généraux d'égalité et de transparence s'appliquent. Ce dernier principe suppose peut-être que les offres soient ouvertes publiquement/que les participants aient le droit d'assister aux procédures d'adjudication, mais ce point n'est pas clair.	Pas de règles explicites, mais les principes généraux d'égalité et de transparence s'appliquent. Ce dernier principe suppose peut-être que les offres soient ouvertes publiquement/que les participants aient le droit d'assister aux procédures d'adjudication, mais ce point n'est pas clair.	• L'ouverture des offres doit se faire conformément à une procédure préalablement stipulée et les participants doivent être autorisés à y assister. • Les précisions relatives aux soumissionnaires et aux prix doivent être annoncées, communiquées aux participants qui ne sont pas présents et consignées immédiatement au procès-verbal.
Critères de sélection des offres ou des propositions	• Prix le plus bas *ou* offre économiquement la plus avantageuse. • Pour évaluer l'avantage économique, il peut être fait usage de tous critères, pourvu qu'ils se rapportent au marché en cause et qu'ils concernent la livraison des biens/travaux/services. Les critères	• Prix le plus bas *ou* offre économiquement la plus avantageuse, selon notification aux soumissionnaires. • Pour évaluer l'avantage économique, il peut être fait usage de tous critères, pourvu qu'ils se rapportent au marché en cause et	*a. Biens et travaux* *Tous types de procédures d'appel d'offres :* • Prix le plus bas *ou* offre évaluée comme étant la plus basse, selon notification aux soumissionnaires. • Les critères à utiliser pour déterminer

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
	relatifs au développement industriel ou social ne sont pas admis. • Les critères autres que le prix doivent être notifiés aux soumissionnaires à l'avance. • Les critères doivent être indiqués si possible par ordre décroissant d'importance, mais n'ont pas besoin d'être exprimés en termes pécuniaires ni d'être affectés d'un coefficient de pondération.	qu'ils concernent la livraison des biens/travaux/services. Les critères relatifs au développement industriel ou social ne sont pas admis, exception faite de dispositions limitées autorisant des préférences en faveur de produits "UE". • Les critères d'évaluation de l'offre la plus avantageuse doivent être notifiés aux soumissionnaires à l'avance. • Les critères doivent être indiqués si possible par ordre décroissant d'importance, mais n'ont pas besoin d'être exprimés en termes pécuniaires ni d'être affectés d'un coefficient de pondération.	l'offre évaluée comme étant la plus basse sont limités aux éléments suivants : le prix ; les coûts d'utilisation, d'entretien et de réparation ; le délai de livraison/ d'achèvement ; les caractéristiques fonctionnelles ; les conditions de paiement et de garantie ; toutes préférences susceptibles de promouvoir des objectifs de développement industriel ou l'industrie nationale ; enfin, des considérations relatives à la défense/à la sécurité. • Les critères qui serviront à déterminer l'offre évaluée comme étant la plus basse doivent être notifiés d'avance aux soumissionnaires. • Dans la mesure du possible, les critères doivent être objectifs et quantifiables et être exprimés en termes pécuniaires ou affectés d'un coefficient de pondération. *Sollicitation de propositions :* • Les critères d'évaluation des propositions sont limités aux éléments suivants : les compétences de gestion et compétences techniques relatives du fournisseur ou de l'entrepreneur ; la mesure dans laquelle la proposition répond aux besoins ; le prix, plus les coûts d'utilisation, d'entretien et de réparation. • Les critères d'évaluation doivent être notifiés d'avance aux soumissionnaires. • Dans la mesure du possible, les critères doivent être exprimés en termes pécuniaires ; ils doivent être affectés d'un coefficient de pondération et leur mode d'application doit être précisé à l'avance. Tous ces renseignements, ainsi que les critères de base, doivent être communiqués aux fournisseurs/ entrepreneurs. • L'évaluation du prix et l'évaluation

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
			technique doivent se faire séparément. *Négociation avec appel à la concurrence :* • Pas de dispositions spécifiques mais les principes applicables aux autres procédures d'attribution (transparence des critères, etc.) doivent dans la mesure du possible être suivis. *Sollicitation de prix :* • Le seul critère est celui du prix le plus bas. *b. Services* Lorsque les procédures applicables dans le cas des biens et des travaux sont utilisées pour des services, les règles applicables sont les mêmes : voir a. ci-dessus. *Méthode principale pour la passation des marchés de services :* • Les critères d'évaluation des propositions sont limités aux éléments suivants : qualifications, expérience etc. des prestataires de services ; mesure dans laquelle la proposition répond aux besoins ; prix, y compris les frais accessoires ou connexes ; préférences éventuelles à donner pour favoriser des objectifs de développement industriel ou l'industrie nationale ; considérations liées à la défense/à la sécurité. • Les critères d'évaluation doivent être notifiés aux soumissionnaires à l'avance. • Plusieurs procédures différentes sont prévues pour l'application des critères de sélection de l'adjudicataire. Lorsque la sélection comporte une comparaison des propositions au regard de différents critères, ceux-ci doivent dans la mesure du possible être exprimés en termes pécuniaires et affectés d'un coefficient de pondération, et le mode d'application de ces critères doit être spécifié à l'avance.

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
			Tous ces renseignements, de même que les critères de base, doivent être communiqués aux prestataires.
Rejet de toutes les offres	• L'entité adjudicatrice peut, à sa discrétion, rejeter toutes les offres. • Tous les participants doivent être promptement avisés (par écrit s'ils le demandent) que toutes les offres sont rejetées. • Le motif pour lequel toutes les offres sont rejetées doit être promptement communiqué à tous les participants (par écrit s'ils le demandent). La responsabilité juridique encourue par l'entité adjudicatrice en cas de rejet de toutes les offres est régie par la loi de l'État d'adjudication.	• L'entité adjudicatrice peut, à sa discrétion, rejeter toutes les offres. • La responsabilité juridique encourue par l'entité adjudicatrice en cas de rejet de toutes les offres est régie par la loi de l'État d'adjudication.	• L'entité adjudicatrice peut, à sa discrétion, rejeter toutes les offres. • Un avis de rejet de toutes les offres doit être promptement communiqué à tous les participants. • Le motif du rejet de toutes les offres doit être communiqué sur demande mais l'entité adjudicatrice n'a pas besoin de justifier ce motif. • L'entité adjudicatrice n'encourt aucune responsabilité juridique pour le rejet de toutes les offres.
Délais fixés pour les procédures	• Des délais minimaux sont fixés pour certains actes afin de laisser à tous les prestataires/fournisseurs/ entrepreneurs, y compris ceux qui sont étrangers, le temps de répondre. Ces délais sont les suivants : - Pour les manifestations d'intérêt dans les procédures restreintes et négociées, en principe 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis, mais ce délai peut être réduit si nécessaire, jusqu'à 15 jours dans les cas d'urgence. - Pour les offres, en principe 52 jours à compter de l'invitation à soumissionner dans les procédures ouvertes (ou un délai plus court si le marché a été mentionné dans un avis préalable général) ; et en principe 40 jours dans les procédures restreintes ou négociées (délai pouvant être réduit jusqu'à 10 jours en cas d'urgence).	• Des délais minimaux sont fixés pour certains actes afin de laisser à tous les fournisseurs/prestataires/entrepreneurs, y compris ceux qui sont étrangers, le temps de répondre. Ces délais sont les suivants : - Pour les manifestations d'intérêt dans les procédures restreintes ou négociées, en principe 37 jours à compter de l'envoi de l'avis ou de l'invitation pertinents, mais ce délai peut être réduit à 22 jours lorsque l'urgence ou d'autres circonstances le justifient. - Pour les offres, en principe 52 jours à compter de l'invitation à soumissionner dans les procédures ouvertes (ou un délai plus court si le marché a été mentionné dans un avis préalable général). Dans les procédures restreintes ou négociées, délai à fixer d'un commun accord ; à défaut d'accord, en principe 24 jours mais pouvant être réduit si l'urgence ou d'autres circonstances le justifient.	• Il n'est pas spécifié de délais ; à fixer par l'État de réglementation ou l'entité adjudicatrice.

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	Directive CE 93/38	Loi type de la CNUDCI
Spécifications techniques	• Selon les traités, les spécifications ne doivent pas exclure des produits ou services pouvant répondre aux exigences fonctionnelles de l'entité. A noter que le fait d'exiger que des produits soient conformes aux normes d'organismes de normalisation nationaux contreviendrait à cette prescription, à moins que des équivalents ne soient également acceptés. • Il doit être fait référence à des spécifications européennes lorsqu'elles existent, sous réserve de certaines exceptions. Note : il n'apparaît pas clairement si ce point est soumis à la règle ci-dessus de telle sorte que les entités doivent également accepter les variantes répondant à leurs besoins fonctionnels. En raison de l'Accord sur les marchés publics, il doit aussi être fait référence à des normes internationales pour la plupart des marchés, lorsque ces normes existent, sauf exceptions. En l'absence de normes européennes ou internationales, l'utilisation de certaines autres normes est prévue, quand ces normes existent. • En tout état de cause, il ne doit pas être fait mention, d'une manière générale, de produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou obtenus selon des procédés particuliers (notamment par l'indication de brevets, marques etc.), à moins : - que cela ne soit indispensable eu égard à l'objet du marché *ou* - que ce soit la seule manière possible de décrire les caractéristiques requises, auquel cas la mention "ou équivalent" doit être ajoutée et les équivalents acceptés.	• Selon les traités, les spécifications ne doivent pas exclure des produits ou services pouvant répondre aux exigences fonctionnelles de l'entité. A noter que le fait d'exiger que des produits soient conformes aux normes d'organismes de normalisation nationaux contreviendrait à cette prescription, à moins que des équivalents ne soient également acceptés. • Il doit être fait référence à des spécifications européennes lorsqu'elles existent, sous réserve de certaines exceptions. Note : il n'apparaît pas clairement si ce point est soumis à la règle ci-dessus de telle sorte que les entités doivent également accepter les variantes répondant à leurs besoins fonctionnels. En raison de l'Accord sur les marchés publics, il doit aussi être fait référence à des normes internationales pour la plupart des marchés, sauf exceptions. En l'absence de normes européennes ou internationales, d'autres normes officielles en usage dans l'Union européenne doivent être utilisées. Les exigences supplémentaires, par rapport à ces spécifications et normes, doivent être formulées si possible en termes d'exigences de performance. • En tout état de cause, il ne doit pas être fait mention, d'une manière générale, de produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou obtenus selon des procédés particuliers (notamment par l'indication de brevets, marques etc.), à moins : - que cela ne soit indispensable eu égard à l'objet du marché *ou* - que ce soit la seule manière possible de décrire les caractéristiques requises, auquel cas la mention "ou équivalent" doit être ajoutée et les	• Les spécifications ne doivent pas créer d'obstacles à la participation, que ce soit sur la base de la nationalité ou d'autres considérations. A noter que le fait d'exiger que des produits soient conformes aux normes d'organismes nationaux de normalisation contreviendrait à cette prescription, à moins que des équivalents ne soient aussi acceptés. (Le point de savoir si l'exclusion d'un produit ou service *quelconque* répondant aux exigences fonctionnelles de l'entité contreviendrait également à cette disposition n'apparaît pas clairement.) • Aucune disposition ne prescrit l'utilisation d'une catégorie particulière de normes nationales, régionales ou internationales. • En tout état de cause, il ne doit pas être fait mention, d'une manière générale, de biens ayant une origine particulière, obtenus selon un procédé particulier ou faisant l'objet d'un brevet ou d'une marque particuliers, à moins que ce ne soit le seul moyen de décrire les caractéristiques requises, auquel cas la mention "ou l'équivalent" doit être ajoutée et les équivalents doivent être acceptés.

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	**Directive CE 93/38**	**Loi type de la CNUDCI**
		équivalents acceptés.	
Procès-verbal de la procédure de passation du marché	Il doit être établi un procès-verbal de toutes les procédures de passation des marchés, comportant des renseignements spécifiés. Ce procès-verbal doit être communiqué à la Commission européenne, à sa demande ou (dans certains cas) automatiquement.	Il doit être établi un procès-verbal de toutes les procédures de passation des marchés, comportant des renseignements spécifiés. Ce procès-verbal doit être communiqué à la Commission européenne, à sa demande ou (dans certains cas) automatiquement.	Il doit être dressé un procès-verbal de toutes les procédures de passation de marché, comportant des éléments d'information spécifiés, dont certains doivent être communiqués à toute personne qui le demande.
Avis d'attribution de marché	Un avis donnant certaines précisions sur l'attribution du marché doit être envoyé dans un délai de 48 jours, pour publication au *Journal officiel.* (Comme la plupart des obligations prévues, celle-ci ne concerne que les marchés d'une valeur supérieure au seuil.)	Un avis donnant certaines précisions sur l'attribution du marché doit être envoyé dans un délai de 2 mois, pour publication au *Journal officiel*. (Comme la plupart des obligations prévues, celle-ci ne concerne que les marchés d'une valeur supérieure au seuil.)	Un avis d'attribution doit être publié "promptement", sauf pour les marchés d'une valeur inférieure à un seuil spécifié dans la législation sur la passation des marchés.
Information des participants	• Les participants doivent être informés dans les meilleurs délais des décisions d'attribution (par écrit s'ils le demandent). Dans les États où une demande de dommages-intérêts est le seul recours possible après la conclusion du marché, ce dernier ne doit être conclu qu'à l'expiration d'un délai raisonnable après notification de la décision d'attribution. • Les participants qui le demandent doivent être informés dans un délai de 15 jours des raisons ayant motivé certaines décisions (sauf exceptions pour cause de confidentialité, etc.).	• Dans certains secteurs de services publics seulement, les participants doivent être informés dans les meilleurs délais des décisions d'attribution (par écrit s'ils le demandent). Dans tous les secteurs de services publics, dans les États où une demande de dommages-intérêts est le seul recours possible après la conclusion du marché, ce dernier ne doit être conclu qu'à l'expiration d'un délai raisonnable après notification de la décision d'attribution. • Dans certains secteurs de services publics seulement, les participants qui le demandent doivent être informés dans un délai de 15 jours des raisons ayant motivé certaines décisions (sauf exceptions pour cause de confidentialité, etc.).	• L'adjudicataire doit être avisé promptement de la décision d'attribution. La communication automatique aux autres participants d'un avis d'attribution n'est exigée qu'une fois que le marché a été conclu et une garantie appropriée donnée. • Les participants qui le demandent doivent être informés des raisons ayant motivé certaines décisions, telles qu'elles sont consignées au procès-verbal de passation du marché (sauf exceptions pour confidentialité, etc.). Aucun délai n'est spécifié pour cette information. La disposition ne s'applique qu'une fois l'offre acceptée ou la procédure terminée.
Recours des prestataires/ fournisseurs/ entrepreneurs lésés et procédures d'exécution	• Les prestataires/fournisseurs/entrepreneurs doivent disposer de moyens de recours rapides et efficaces devant une instance nationale indépendante de nature juridictionnelle. Celle-ci doit pouvoir rendre des décisions contraignantes et exécutoires concernant le point de savoir s'il y a eu violation du droit de l'Union européenne. • L'instance de recours doit pouvoir être saisie, avant la conclusion du marché, de demandes portant sur les mesures suivantes :	Moyens de recours et d'exécution similaires à ceux prévus dans les autres directives (voir colonne précédente), si ce n'est que : • il ne peut être prononcé de sanctions pécuniaires dissuasives que si l'État de réglementation ne permet pas à l'instance de recours d'accorder des mesures d'annulation ou de suspension, • une procédure de médiation (dénommée "conciliation") est également disponible au	• Il n'est pas suggéré de prévoir un droit de recours efficace devant une instance nationale indépendante de nature juridictionnelle, mais il est reconnu que les États pourraient souhaiter le faire. • Il est suggéré un système formel de recours administratif selon lequel le fournisseur ou entrepreneur peut présenter une réclamation, mais l'instance saisie n'a pas besoin d'être indépendante, ni ses

	Directives CE 92/50, 93/36 et 93/37	**Directive CE 93/38**	**Loi type de la CNUDCI**
	- Suspension de la procédure de passation du marché jusqu'à l'issue du recours (mais cette mesure peut être refusée pour des motifs d'intérêt public), - Annulation de décisions illégales, et - octroi de dommages-intérêts (y compris pour le manque à gagner). • Une fois le marché conclu, les mesures susceptibles d'être accordées peuvent se limiter à l'octroi de dommages-intérêts mais, dans ce cas, un délai raisonnable doit être prévu entre la communication aux prestataires/fournisseurs/entrepreneurs de la décision d'attribution du marché et la conclusion de celui-ci. • Les États peuvent aussi avoir, s'ils le souhaitent, un système de réclamations ou contrôle administratifs. • Les prestataires/fournisseurs/entrepreneurs peuvent aussi saisir la Commission européenne, qui peut se prononcer et, en dernier recours, porter l'affaire devant la Cour européenne de justice.	niveau de l'UE.	décisions d'être contraignantes et exécutoires. Les mesures suggérées ou recommandées sont les suivantes : - suspension automatique de la procédure de passation du marché (avec dérogation possible pour des considérations d'intérêt général), - annulation des décisions illégales ou autres actes illégaux, ou correction directe de la décision illégale, et - versement d'un dédommagement (incluant le manque à gagner *ou* limité aux dépenses encourues, au choix de l'État de réglementation). • D'autres procédures d'exécution sont laissées à l'appréciation de l'État de réglementation.
Établissement de statistiques	Les États doivent fournir à la Commission européenne des états statistiques déterminés au sujet de la passation des marchés.	Les États doivent fournir à la Commission européenne des états statistiques déterminés au sujet de la passation des marchés.	Pas de dispositions concernant l'établissement ou la communication de statistiques.